

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Entrelacs tenue à la salle du conseil au centre communautaire situé au 2351, chemin d'Entrelacs, Entrelacs, le vendredi 8 février 2008.

1- Ouverture de l'assemblée à 20 h

Les membres du conseil présents sont : mesdames Marguerite Dumais, Diane L'Archevêque, Claudette Dubois et Marjolaine Bouchard ainsi que messieurs François Linteau et Normand St-Pierre, sous la présidence du maire, monsieur Ric Garland.

Les membres du conseil présents forment le quorum.

Monsieur Claude Comtois, directeur général, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2- Adoption de l'ordre du jour

08-02-17-02

Madame Claudette Dubois propose que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1-Ouverture

2-Adoption de l'ordre du jour

3-Approbation des procès-verbaux

4-Correspondance

5-Administration

5.1 Rapport du conseiller responsable

5.2 Approbation des dépenses du mois de janvier 2008 (78 075,30 \$)

5.3 Table des maires de la MRC Matawinie

6-Communication

6.1 Rapport du conseiller responsable

7-Sécurité publique

7.1 Rapport du conseiller responsable : Incendie

7.2 Rapport du conseiller responsable : Sûreté du Québec

8-Premiers répondants

8.1 Rapport du conseiller responsable

9-Plan de mesures d'urgence

9.1 Rapport du conseiller responsable

10-Voirie

10.1 Rapport du conseiller responsable

11-Urbanisme

11.1 Rapport du conseiller responsable

11.2 Rapport du responsable de l'émission des permis et de la réglementation en hygiène et bâtiments

11.3 Résolution d'adoption : règlement 07-426-7

11.4 Règlement 07-426-7

- 11.5 Avis de motion : règlement 08-442-3
- 11.6 Résolution d'adoption : premier projet de règlement 08-442-3
- 11.7 Projet de règlement 08-442-3
- 11.8 Avis de motion : règlement 08-427-2
- 11.9 Résolution d'adoption : premier projet de règlement 08-427-2
- 11.10 Projet de règlement 08-427-2

12-Environnement

- 12.1 Rapport du conseiller responsable

13-Hygiène du milieu

- 13.1 Rapport du conseiller responsable
- 13.2 Rapports de Compo-recycle pour janvier 2008

14-Arts et Culture

- 14.1 Rapport du conseiller responsable

15-Développement touristique

- 15.1 Rapport du conseiller responsable
- 15.2 Salon des Chalets et Maisons de campagne : remboursement des frais de déplacement

16-Loisirs

- 16.1 Rapport du conseiller responsable
- 16.2 Participation à la Fête de la pêche 2008 (ensemencement)
- 16.3 Cotation annuelle Loisir et Sport Lanaudière

17-Petite enfance, santé et Bien être

- 17.1 Rapport du conseiller responsable
- 17.2 Politique familiale

18-Corvée Rurale

- 18.1 Rapport du conseiller responsable

19-Autres

20-Période de questions

21-Clôture de la réunion

Adopté à l'unanimité des conseillers

3- Approbation des procès-verbaux

08-02-18-03

Madame Diane L'Archevêque propose d'adopter les procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 11 janvier 2008 et des assemblées extraordinaires du 18 janvier et du 1^{er} février 2008 tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

4- Correspondance

La liste de la correspondance est déposée au conseil.

PROCLAMATION

« **FÉVRIER MOIS DU CŒUR** »

La municipalité d'Entrelacs affiche son cœur!

Par ce geste elle démontre sa préoccupation pour la santé cardiovasculaire de ses concitoyens. Les maladies cardiovasculaires sont la cause d'un décès sur trois au Québec.

Organisme bénévole de bienfaisance en santé, la Fondation des maladies du cœur du Québec mène la lutte vers l'élimination des maladies du cœur et des accidents vasculaires cérébraux (AVC) et la réduction de leur impact, en contribuant activement à l'avancement de la recherche et sa mise en application, la promotion de modes de vie saines et la représentation auprès des instances responsables des politiques de santé.

Par ses actions, la Fondation des maladies du cœur contribue à améliorer la qualité de vie et les chances de survie de tous nos concitoyens et concitoyennes. Le soutien que vous apportez à ses actions lui permet de poursuivre sa mission d'unir ses forces pour mieux prévenir et guérir.

En ma qualité de maire et appuyé par les membres du conseil municipal d'Entrelacs je proclame « Février, mois du cœur » et j'encourage les conseillers et toute la population à afficher son cœur!

5- Administration

Point 5.1

Il n'y a pas de rapport.

08-02-19-5.2

Madame Marjolaine Bouchard propose d'approuver les dépenses du mois de janvier 2008 au montant de 78 075,30 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08-02-20-5.3

Le maire, monsieur Ric Garland, propose que madame Marjolaine Bouchard soit déléguée pour représenter la municipalité à la place du maire à la réunion de la table des maires de la MRC Matawinie le 13 février 2008.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

6- Communication

Point 6.1

Madame Marjolaine Bouchard, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

7- Sécurité publique

Point 7.1

Le maire, monsieur Ric Garland, fait un rapport verbal.

Point 7.2

Le maire, monsieur Ric Garland, fait un rapport verbal sur les interventions de la Sûreté du Québec.

8- Premiers répondants

Point 8.1

Monsieur Normand St-Pierre, conseiller responsable, fait un rapport verbal sur le service des Premiers répondants.

9- Plan de mesures d'urgence

Point 9.1

Il n'y a pas de rapport.

10-Voirie

Point 10.1

Monsieur Normand St-Pierre, conseiller responsable, fait un rapport verbal.

11-Urbanisme

Il n'y a pas de rapport.

08-02-21-11.2

Il est proposé par monsieur François Linteau d'accepter le rapport du Service de l'aménagement du territoire pour le mois de janvier 2008.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

Madame Marguerite Dumais quitte la salle; il est 20 h 10.

08-02-22-11.3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification au règlement de zonage a été transmise à la municipalité afin de retirer, pour les établissements de restauration de la zone H-2, l'obligation que ceux-ci offrent de l'hébergement pour la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à ladite demande;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2007, avec dispense de lecture et ce, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 11 janvier 2008 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Linteau et unanimement résolu que :

le conseil adopte, lors de la séance du 8 février 2008, le règlement numéro 07-426-7 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage concernant les conditions d'exercice de l'usage restauration dans la zone H-2 ».

Point 11.4

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT NO 07-426-7

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USAGE RESTAURATION DANS LA ZONE H-2

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' une demande de modification au règlement de zonage a été transmise à la municipalité afin de retirer, pour les établissements de restauration de la zone H-2, l'obligation que ceux-ci offrent de l'hébergement pour la clientèle;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à ladite demande;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 décembre 2007, avec dispense de lecture et ce, conformément à la loi;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 11 janvier 2008 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 07-426-7 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages principaux et des normes, que l'on retrouve à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en abrogeant la première phrase de la note [3] apparaissant dans la colonne de la zone H-2, vis-à-vis les usages « établissement hôtelier » et « restaurant avec places ». La phrase abrogée est la suivante :
« L'usage restaurant avec places n'est permis qu'à la condition que l'établissement offre aussi de l'hébergement pour la clientèle (auberge). »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ric Garland, maire

Claude Comtois, secrétaire-trésorier

Madame Marguerite Dumais réintègre son siège à 20 h 15.

Point 11.5

Avis de motion est donné par monsieur François Linteau, que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil, un règlement pour modifier le règlement 04-442 « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

L'objet de ce règlement est de prévoir des normes applicables à toute construction sur un terrain présentant une forte pente.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents.

08-02-23-11.6

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime d'intérêt d'utiliser le règlement sur les PIIA pour gérer, notamment, les projets de construction sur les terrains présentant une forte pente et dans les zones de sommets de montagne afin de s'assurer de leur intégration dans le respect des caractéristiques du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Linteau et unanimement résolu :

Que le conseil adopte, lors de la séance du 8 février 2008, le premier projet de règlement numéro 08-442-3 intitulé « Règlement amendant le règlement sur les PIIA concernant les projets de construction sur un terrain présentant une forte pente et dans les zones des sommets de montagne ».

Point 11.7

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

Premier projet de règlement 08-442-3

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA CONCERNANT LES PROJETS DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN PRÉSENTANT UNE FORTE PENTE ET DANS LES ZONES DES SOMMETS DE MONTAGNE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime d'intérêt d'utiliser le règlement sur les

PIIA pour gérer, notamment, les projets de construction sur les terrains présentant une forte pente et dans les zones des sommets de montagne afin de s'assurer de leur intégration dans le respect des caractéristiques du milieu;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 08-442-3 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4, intitulé Champ d'application, est modifié en ajoutant « Constructions sur un terrain présentant une forte pente dans les zones des sommets de montagne » dans les interventions assujetties, vis-à-vis la ligne « toutes les zones du territoire municipal ».

ARTICLE 3

L'article 9 intitulé « objectifs et critères d'évaluation pour toute demande de permis de construction sur un terrain présentant une pente supérieure à vingt pour cent (20 %) et dans les zones des sommets de montagne », est ajouté :

9.0 Objectifs et critères d'évaluation pour toute demande de permis de construction sur un terrain présentant une forte pente.

9.1 Objectifs

Tout bâtiment doit être implanté de façon à ce qu'il s'intègre au couvert boisé en respectant les critères suivants :

- a) L'implantation des bâtiments et des constructions doit se faire en favorisant une dispersion de ceux-ci sur le terrain
- b) Le couvert boisé doit être conservé de façon à assurer un maximum d'arbres matures en bordure des lignes de terrain en pourtour de la construction principale et entre la construction principale et les constructions accessoires;
- c) Des plans, des élévations, des photos aériennes et des paysages de tout le périmètre et de la surface du secteur visé doivent être fournis. Ces plans devront déborder de 200 mètres le périmètre visé.
- d) Un plan de présentation (plans, élévations, photos aériennes et des paysages) de tout le lotissement et des chemins proposés doit être fourni. Les informations devront contenir des photos actuelles du secteur à partir des lacs et autres sommets de la surface du secteur visé ainsi que des photos issues d'études d'implantation (après aménagement des chemins et tenant compte des hauteurs des résidences construites dans le secteur à partir des lacs et autres sommets de la surface du secteur visé). Les dimensions des lots et les courbes de niveau seront représentées sur les études d'implantation.

9.2 Critères d'évaluation

L'architecture de tout bâtiment doit respecter les critères suivants :

- e) L'architecture du bâtiment doit favoriser une distribution des volumes et des formes qui s'intègrent au terrain
- f) La couleur de tout matériau de revêtement extérieur de la toiture de tout bâtiment doit s'intégrer à la couleur du couvert forestier durant la saison estivale.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ric Garland, maire

Claude Comtois, secrétaire-trésorier

Point 11.8

Avis de motion est donné par monsieur François Linteau, que sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil, un règlement pour modifier le règlement 00-427 « Règlement de lotissement ».

L'objet de ce règlement est d'encadrer le développement d'un secteur résidentiel à Entrelacs.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du règlement sera remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents.

08-02-24-11.9

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement de lotissement pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de prévoir des dispositions afin d'encadrer le développement d'un secteur résidentiel à Entrelacs afin de préconiser un développement durable, tout en respectant et protégeant les ressources environnementales;

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de Matawinie a déposé dans son schéma d'aménagement des particularités quant au lotissement, au développement et à la construction de manière à assurer la protection du paysage, et que ces normes doivent être prises en compte dans les développements futurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Linteau et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 8 février 2008, le premier projet de règlement numéro 08-427-2 intitulé « Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant le développement d'un secteur résidentiel sur le territoire de la municipalité d'Entrelacs ».

Point 11.10

Premier projet de règlement 08-427-2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN SECTEUR RÉSIDENTIEL SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Entrelacs a adopté un règlement de lotissement pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir des dispositions afin d'encadrer le développement d'un secteur résidentiel à Entrelacs afin de préconiser un développement durable, tout en respectant et protégeant les ressources environnementales;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matawinie a déposé dans son schéma d'aménagement des particularités quant au lotissement, au développement et à la construction de manière à assurer la protection du paysage, et que ces normes doivent être prises en compte dans les développements futurs;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 08-427-2 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les articles suivants seront ajoutés au règlement.

ARTICLE 2***Le développement durable: une priorité***

Le premier principe directeur à la base du plan d'urbanisme est l'importance qu'il faut accorder au développement. Pas un développement à n'importe quel prix, mais une ouverture à la mise en place d'activités économiques dont l'implantation respecte les principes du développement durable.

La municipalité estime qu'il est essentiel, dans une vision à long terme visant à assurer la pérennité, de chercher un équilibre entre la protection des ressources en place et leur capacité d'accueil pour certaines activités susceptibles d'entraîner des retombées économiques pour assurer l'avenir d'Entrelacs comme entité viable aux plans communautaire et économique.

ARTICLE 4**La protection des ressources environnementales: c'est aussi une priorité**

La principale ressource d'Entrelacs est la qualité de ses éléments du milieu naturel : ses lacs, ses montagnes, sa forêt. C'est essentiellement autour de ce potentiel que s'est

développée une importante activité de villégiature à Entrelacs. Cette qualité est intimement liée à l'image de la municipalité.

Le plan d'urbanisme actuel encadre le lotissement et développement résidentiel.

La MRC de Matawinie a déposé dans son schéma d'aménagement des particularités quant au lotissement, au développement et à la construction de manière à assurer la protection du paysage. Ces normes doivent être prises en compte dans les développements futurs.

ARTICLE 5

Orientations pouvant mener à la modification des normes de construction de chemin et de lotissement lors des demandes de nouveaux développements

a) procédure comprend d'abord le dépôt et l'approbation d'un **plan préliminaire** de lotissement pour le développement d'un secteur résidentiel particulier.

ARTICLE 6

Contenu de la demande

La demande d'approbation de plan préliminaire doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a) des plans, des élévations, des photos aériennes et des paysages de tout le périmètre et de la surface du secteur visé. Ces plans devront déborder de 200 mètres le périmètre visé.
- b) un plan de présentation (plans, élévations, photos aériennes et des paysages) de tout le lotissement et des chemins proposés. Les informations devront contenir des photos actuelles du secteur à partir des lacs et autres sommets de la surface du secteur visé ainsi que des photos issues d'études d'implantation (après aménagement des chemins et tenant compte des hauteurs des résidences construites dans le secteur à partir des lacs et autres sommets de la surface du secteur visé). Les dimensions des lots et les courbes de niveau seront représentées sur les études d'implantation.
- c) des documents informatisés et en format papier illustrant en multicouche les éléments suivants :
 1. L'ensemble de l'espace affecté, cartographie, les relevés topographiques, l'arpentage, le lotissement, l'identification des zones humides et la caractérisation des sols, la caractérisation des espaces boisés avec relevé par un ingénieur forestier.
 2. La localisation projetée des chemins, routes, ou avenues, rond points et virées des véhicules de déneigement, accès au lac, etc.
 3. Le bassin versant, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, les fosses à sable.
 4. La localisation projetée des bâtiments, bâtiments annexes, garages, piscines, etc.
 5. Les installations d'eau potable, des services sanitaires.
 6. Les installations d'eau pour la protection incendie.
 7. La localisation des entrées et accès sur les lots, terrains, résidences, garages, bâtiments secondaires, abris, annexes, services, etc.
 8. La localisation des clôtures, passages piétonniers.
 9. Les installations pour la gestion des matières résiduelles.
 10. Les installations pour le déneigement.
 11. L'éclairage des rues.
 12. Les services électriques (souterrains ou autres), de communications, de sécurité, d'alarmes.

13. Les boîtes postales.
 14. La localisation d'un hélicoptère?
 15. Les projections pour un accès au lac et aménagement d'un quai?
 16. Le déboisement projeté pour le chemin et les constructions, le reboisement après les aménagements et les constructions.
 17. Les parcs, sentiers pédestres, pistes cyclables, sentiers de ski de fond, de raquette, etc.
 18. La localisation des aménagements paysagés.
 19. Tout autre élément impliquant une intervention dans le milieu naturel ou modifiant le couvert végétal existant.
 20. Tout autre élément ayant un impact visuel (signalisation, identification, adresses, affichage, etc.).
- d) Le plan doit considérer en priorité un approvisionnement en eau potable de qualité individuelle pour les résidences, dans le respect des normes. Un réseau privé d'aqueduc peut être envisagé avec des garanties financières assurant la pérennité de l'installation, sa surveillance et son entretien.
- e) Le plan doit considérer en priorité des installations septiques individuelles pour chaque résidence dans le respect du règlement Q.2 R.8 et des normes environnementales. Un réseau privé d'égout peut être envisagé avec des garanties financières assurant la pérennité de l'installation, sa surveillance et son entretien.
- f) Le plan doit prendre en considération les exigences du règlement sur les matières résiduelles de la municipalité. La planification d'aménagements individuels appropriés pour les bacs de recyclage, de compostage et les déchets ultimes doit être faite de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles des voies de circulation. Un aménagement centralisé privé peut être envisagé avec l'approbation de la municipalité et du fournisseur de services et des garanties financières doivent assurer la pérennité de l'installation, sa surveillance et son entretien.
- g) Le plan doit prendre en considération l'enfouissement des services électriques, des services de communication ainsi que l'éclairage des rues.
- h) Le plan doit prendre en considération les éléments de protection incendie en tenant compte des équipements municipaux. L'installation de bornes sèches, de bassins de rétention ou autres est à étudier.
- i) Les calculs des rapports espace bâti/terrain projeté.
- j) L'aménagement de route ou de chemins municipaux futurs pour des raisons de fluidité de la circulation, de protection civile, d'environnement, de services publics et de loisirs.
- k) Les phases détaillées de réalisation du projet.
- l) Le plan d'affaires.
- m) L'évaluation du coût des travaux par phase.
- n) L'évaluation de l'utilisation des sources d'emploi local et de l'approvisionnement local des matériaux.
- o) Une évaluation détaillée de la valeur du projet, de la valeur des résidences.

- p) Les sources de financement avec les lettres d'intention.
- q) Les compagnies de cautionnement avec les lettres d'intention.

NOTE : Les plans, documents, études et évaluations doivent être préparés avec soin dans le plan préliminaire. Tous les éléments soumis devront nécessairement être tous validés par des professionnels reconnus dans leurs disciplines respectives.

Les validations écrites des professionnels seront transmises avec la demande d'approbation de plan préliminaire.

ARTICLE 7

Cheminement du plan préliminaire

Après réception de la demande, le fonctionnaire désigné examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. À la suite de son rapport, la demande est transmise au conseil municipal pour évaluation.

Le conseil municipal fera les consultations auprès des spécialistes de son choix, ainsi que les études qu'il jugera pertinentes.

Les recommandations et commentaires seront par la suite transmis au requérant par écrit.

Le requérant doit répondre aux recommandations et commentaires par écrit et soumettre un **plan révisé complet**.

Le conseil municipal fera une fois de plus les consultations auprès des spécialistes de son choix ainsi que les études pertinentes avant d'émettre un avis.

Advenant un avis favorable du conseil, une copie du dossier complet est soumise au comité consultatif d'urbanisme et une copie du dossier est soumise au comité consultatif en environnement pour avis.

Advenant un avis favorable du conseil, suite aux avis des comités cités ci-dessus, le conseil municipal fera à son choix évaluer le projet par une ou des firmes indépendantes de son choix et soumettra ses commentaires par écrit.

Le requérant devra répondre aux commentaires par écrit.

Le conseil municipal peut demander que le projet soit soumis à une consultation.

ARTICLE 8

Décision

Après étude du plan révisé complet, le conseil rendra sa décision par résolution.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard cent quatre-vingts (180) jours suivant le dépôt du plan préliminaire complet accompagnant la demande.

ARTICLE 9

Engagement

Comme condition préalable à l'étude du **plan préliminaire**, le conseil municipal exigera que le propriétaire s'engage par écrit à :

- a) prendre à sa charge le coût entier du projet : infrastructures, services, aménagements, équipements, etc.;
- b) réaliser le projet dans un délai fixé par le conseil;
- c) fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux;
- d) demander des cautionnements couvrant les divers éléments et services qui seront mis en commun pour desservir plusieurs résidences dont : les aqueducs, les installations sanitaires, la gestion des eaux, la remise en état de tous les espaces qui auraient été altérés par un déboisement plus important que celui accordé;
- e) accorder à la municipalité les espaces ou compensations prévues par la loi pour les nouveaux lotissements;
- f) reboiser nécessairement avec des arbres matures afin de retrouver l'aspect visuel précédant les interventions;
- g) remettre en état le site advenant l'abandon du projet;
- h) solliciter des soumissions locales.

Comme condition préalable à l'approbation du **plan révisé complet** le conseil municipal exigera que le propriétaire s'engage par écrit à :

- a) prendre à sa charge le coût entier du projet : infrastructures, services, aménagements, équipements, etc.;
- b) réaliser le projet dans un délai fixé par le conseil;
- c) fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux;
- d) demander des cautionnements couvrant les divers éléments et services qui seront mis en commun pour desservir plusieurs résidences dont : les aqueducs, les installations sanitaires, la gestion des eaux, la remise en état de tous les espaces qui auraient été altérés par un déboisement plus important que celui accordé;
- e) assurer des retombées économiques locales en employant de la main d'œuvre qualifiée locale et en effectuant des achats de matériaux locaux pour un minimum à déterminer;
- f) accorder à la municipalité les espaces ou compensations prévues par la loi pour les nouveaux lotissements;
- g) reboiser nécessairement avec des arbres matures afin de retrouver l'aspect visuel précédant les interventions;
- h) s'engager à remettre en état le site advenant l'abandon du projet.

En contrepartie, la municipalité s'engagera à céder pour le prix des taxes et des arriérés tous les terrains qui lui appartiennent.

ARTICLE 10

Émission du permis

Les permis de lotissement ne seront émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'approbation du **plan révisé complet** par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 11

Coût

Le dépôt exigé par la municipalité pour l'analyse et l'approbation d'un **plan préliminaire** et du **plan révisé complet** est fixé à 5 000 \$. Le montant sera remboursé après que le ou les chemins d'accès soient complétés.

Le montant doit être versé lors de la remise du plan préliminaire au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ric Garland, maire

Claude Comtois, secrétaire-trésorier

12-Environnement**Point 12.1**

Monsieur François Linteau, conseiller responsable, fait un rapport verbal.

13-Hygiène du milieu**Point 13.1**

Monsieur François Linteau, conseiller responsable, fait un rapport verbal.

08-02-25-13.2

Monsieur François Linteau dépose les rapports de Compo-recycle pour les activités du mois de janvier 2008.

14-Arts et Culture**Point 14.1**

Madame Marguerite Dumais, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

15-Développement touristique**Point 15.1**

Madame Marguerite Dumais, conseillère responsable, fait un rapport verbal : elle annonce que la municipalité sera présente au salon des Chalets et Maisons de campagne 2008 à Montréal sous la bannière de la MRC Matawinie.

08-02-26-15.2

Madame Marguerite Dumais propose que les frais de déplacement des trois conseillers qui représenteront la municipalité au salon des Chalets et Maisons de campagne du 14 au 17 février 2008 à Montréal soient remboursés par la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

16-Loisirs**Point 16.1**

Madame Claudette Dubois, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

08-02-27-16.2

Il est proposé par madame Claudette Dubois qu'un montant de 1 000 \$ soit engagé pour l'achat de poisson afin de permettre à L'ADLIE et à Loisirs et Culture Entrelacs de participer à la Fête de la pêche 2008, ainsi que d'autoriser le directeur général, monsieur Claude Comtois, à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir des subventions gouvernementales pour l'ensemencement du lac des Îles.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

08-02-28-16.3

Madame Claudette Dubois propose de renouveler l'adhésion de la municipalité à Loisir et Sport Lanaudière pour l'année 2008 au coût de 50 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

17-Petite enfance, santé et Bien être

Point 17.1

Madame Diane L'Archevêque, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

Point 17.2

Madame Diane L'Archevêque, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

18-Corvée Rurale

Point 18.1

Madame Diane L'Archevêque, conseillère responsable, fait un rapport verbal.

19-Autres

Aucun point à discuter.

20-Période de questions

Le maire cède la parole au public, les questions et commentaires suivants ont été posés :

Plusieurs questions et commentaires portant sur le nouveau rôle d'évaluation

Demande d'explication de certains postes budgétaires (administration et transport) du budget

Demande de précisions sur les services qui sont fournis par la MRC Matawinie en contrepartie de la quote-part payée par les contribuables

Question sur la possibilité d'une surveillance accrue découlant de l'augmentation du nombre d'incidents sur le territoire

Rappel sur l'importance d'aviser la Sûreté du Québec de tout incident afin d'arriver à obtenir une surveillance accrue du territoire

21-Clôture de la réunion

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare l'assemblée close, il est 20 h 50.

Ric Garland
Maire

Claude Comtois
Directeur général, secrétaire trésorier

Vingt personnes assistaient à l'assemblée.

